

**- ASSOCIATION DES COMMUNES ET DES COLLECTIVITES
LOCALES FORESTIERES DES HAUTES-PYRENEES -**

- = -

STATUTS

TITRE PREMIER

Constitution Dénomination, But

Article premier - Il est formé, entre les Maires et les représentants des Collectivités Locales du Département des Hautes-Pyrénées qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et les dispositions ci-après.

Article 2 - Cette Association est dénommée :

Association des communes et des collectivités
locales forestières des Hautes-Pyrénées.

Elle adhère à la Fédération Nationale des
Communes Forestières de France.

Article 3 - Le siège social de l'Association est fixé à
l'Hôtel du Département à Tarbes.

Ce siège peut être déplacé par décision du Conseil
d'Administration.

Article 4 - La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 - L'Association a pour objet :

Inscrite à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le

31 DEC. 2002

- 1° - la création de liens de solidarité entre les adhérents,
- 2° - l'étude, au point de vue économique, administratif, technique et financier, de toutes les questions concernant les forêts et les produits de la forêt.



Elle a notamment pour but :

- de rechercher et mettre en oeuvre les moyens d'assurer la protection, l'amélioration, la reconstitution et la création des forêts et des plantations, et d'en obtenir le maximum de rentabilité ;
- de rechercher la meilleure utilisation commerciale ou industrielle des produits de la forêt et du bois ;
- de défendre la forêt et ses produits contre tout ce qui est susceptible de leur porter atteinte ;
- de promouvoir et de développer la formation des maires et responsables de collectivités locales en matière de gestion forestière ;
- d'effectuer des enquêtes sur tous les éléments qui concourent à la gestion des forêts, à leur exploitation et l'utilisation de leurs produits ;
- de rassembler les renseignements et de documenter les Maires, les élus Municipaux et les élus des Collectivités Locales ;
- d'intervenir, le cas échéant, dans toute instance concernant directement ou indirectement les intérêts des communes en matière forestière ;
- d'émettre des voeux et faire toutes démarches utiles auprès des pouvoirs publics et des autorités compétentes, sur toutes questions économiques, financières, fiscales administratives ou législatives concernant directement ou indirectement les bois et forêts et leurs produits.

Enregistré à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le

31 DEC. 2002

TITRE II

MEMBRES

Article 6 - ADHESION

Peuvent adhérer à l'Association :

- les communes possédant une superficie forestière en propriété individuelle supérieure ou égale à 100ha,
- les commissions syndicales ou indivisions regroupant une superficie forestière supérieure ou égale à 100ha,
- les communes ou collectivités ne possédant pas cette superficie si elles en manifestent expressement la volonté,
- les communes adhérentes à la Fédération Nationale lors de la création de l'Association.

La qualité de membre de l'Association est acquise par la signature d'un bulletin d'adhésion, et l'admission par le Conseil d'Administration.

Les membres de l'Association sont classés en

Membres titulaires ;
Membres d'honneur.

Article 7 - MEMBRES TITULAIRES

- Chaque collectivité adhérente est représentée par un seul membre titulaire.

Seuls les membres titulaires ont le droit de vote aux Assemblées Générales.

Article 8 - MEMBRES D'HONNEUR

La qualité de "Membre d'honneur" peut être conférée, par décision du Conseil d'Administration.

Article 9 - DEMISSIONS - EXCLUSIONS

Cessent de faire partie de l'Association :

- a) ceux qui adressent leur démission écrite au siège social ;
- b) ceux dont l'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration.

TITRE III

Administration de l'Association

Article 10 - Conseil d'Administration et Bureau

L'association est administrée par un Conseil de 11 membres élus par la première Assemblée Générale qui suit les élections municipales. La durée du mandat de chaque membre élu s'étend jusqu'aux élections municipales suivantes et n'expire qu'à l'Assemblée Générale qui suit les élections.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres au scrutin secret, un bureau chargé de gérer l'Association selon les directives du Conseil d'Administration.

Il est composé de :

- un président
- deux vice-présidents
- un secrétaire
- un secrétaire-adjoint
- un trésorier
- un trésorier-adjoint

Enregistré à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le

L'un des Vice-présidents exerce les fonctions de délégué à la formation.

31 DEC. 2002

Article 11 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 - Attributions du Conseil d'Administration et du Bureau

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'Association ; ses décisions sont exécutées par le Président.

Le Conseil d'Administration fixe la date, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle, établit le budget de l'Association et vérifie les comptes qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il peut également proposer une modification des statuts.

Le Bureau exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'Administration et par les présents statuts.

Il se réunit sur convocation du Président, ou lorsque le tiers de ses membres le demande.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 13 - Pouvoirs du Président

Le Président représente l'Association. Il a plein pouvoirs pour signer en son nom, et peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, soit à un vice-président, soit à un membre du Bureau, soit à un secrétaire général ou à toute autre personne désignée par lui.

Article 14 - En cas de décès ou de démission du Président ou en cas d'impossibilité par lui de remplir ses fonctions, il est remplacé de plein droit par le Vice-Président le plus ancien, et en cas d'égalité d'ancienneté, par le Vice-Président le plus âgé, jusqu'à ce que le Conseil d'Administration ait élu un nouveau Président.

TITRE IV

Assemblées Générales

Article 15 - Tous les membres de l'Association sont convoqués chaque année à une Assemblée Générale dont la date, le lieu de réunion et l'ordre du jour sont fixés par le Conseil d'Administration.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent également être convoquées sur décision du Conseil d'Administration.

Les convocations sont faites par lettres avis inséré dans le Bulletin de la Fédération des Communes Forestières ou dans les journaux du Département.

Article 16 - Seuls les "Membres titulaires" ou leurs représentants ont le droit de vote à l'Assemblée Générale, à raison d'une voix pour chaque membre.

Tout membre titulaire peut donner mandat à un autre membre titulaire, et lui déléguer son droit de vote. Le nombre de pouvoirs par membre titulaire est limité à 5.

Les décisions sont prises à la majorité des membres titulaires présents ou représentés.

Article 17 - L'Assemblée Générale délibère sur les questions portées à son ordre du jour ; elle a seule qualité pour approuver les comptes qui lui sont soumis par le Conseil d'Administration et donner quitus.

Elle a également seule qualité pour modifier les statuts.

TITRE V

Commissions techniques

Article 18 - Le Conseil d'Administration peut créer des Commissions Techniques pour étudier certains problèmes économiques, administratifs, techniques ou financiers intéressant les Communes et Collectivités Locales Forestières.

Dans ce cas, le Conseil d'Administration fixe les attributions de chaque Commission Technique, et désigne son Président, ainsi que les membres appelés à en faire partie.

Le Président de chaque Commission Technique peut, après accord du Bureau, faire appel au concours d'experts pris en dehors de l'Association ; ces conseillers techniques participent aux travaux de la Commission Technique dont le Président a fait appel à leur concours.

Chaque Commission Technique étudie les questions de sa compétence et propose au Conseil d'Administration les positions qu'il lui apparaît opportun de faire prendre par l'Association ; elle élabore, à cet effet, les vœux et motions à soumettre au vote de l'Assemblée Générale.

TITRE VI

Cotisations

Article 19 - Chaque membre de l'Association doit verser, chaque année, une cotisation.

Le taux des cotisations est fixé, chaque année, suivant le barème arrêté par la Fédération des Communes Forestières de France.

Enregistré à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le

Article 20 - Les membres d'honneur de l'Association sont dispensés de toute cotisation.

Article 21 - En cas d'adhésion en cours d'année, la cotisation est due dès l'adhésion, pour la totalité de l'année en cours.

En cas de démission ou d'exclusion, la cotisation de l'année en cours est due entièrement et les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur l'actif de l'Association.

Article 22 - Le non versement de la cotisation pendant deux années peut entraîner l'exclusion.

Article 23 - Le Bureau décide, en accord avec la Fédération Nationale des Communes Forestières de France, le mode de recouvrement des cotisations.

Il sera effectué par l'Association Départementale, celle ci conservant pour son budget, une fraction des sommes recouvrées, égale à 30 %.

Ces pourcentages peuvent être modifiés par accord avec le Bureau de la Fédération, en fonction des circonstances.

TITRE VII

Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions de diverses origines.

Enregistré à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le

8

31 DEC. 2002

RL

TITRE VIII

Dissolution

Article 24 - La dissolution de l'Association peut être décidée par une Assemblée Générale convoquée à cet effet et réunissant au moins les deux tiers des membres titulaires et par un vote de cette Assemblée à la majorité des deux tiers des voix. La décision de dissolution doit désigner un ou plusieurs liquidateurs, chargés de la liquidation des biens de l'Association ; elle doit en outre attribuer l'actif net conformément aux dispositions légales en vigueur.

La déclaration à la Préfecture du siège social.

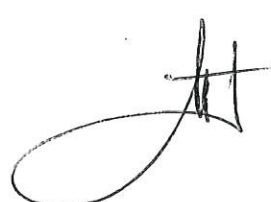
TITRE IX

Formalités légales

Article 25 - Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents statuts certifiés par le Président pour effectuer tous dépôts et formalités légales.

* *

* 



Enregistré à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le

31 DEC. 2002

Association dénommée « ... ASSOCIATION ... DEPARTAMENTALES ... DES COMMUNES
 FORCENIÈRES
 enregistrée en Préfecture sous le n°

 Enregistré à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le

Composition du bureau

à la date du 24. octobre. 2001

 31 DEC. 2002

Fonction	Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Nationalité	Profession	Adresse
PRESIDENT	BRUNE Jacques	24/09/1952 à Beaudéan (65)	F	Enseignant	BEAUDEAN (65)
VICE PRESIDENT	VIDALON Jean	31/10/1943 à Grézian (65)	F	Fonctionnaire	GREZIAN (65)
VICE PRESIDENTE	FOURCADE Jorette	27/11/1944 à Mascaras (65)	F	Gestionnaire	TOURNAY (65)
TRESORIER	LACOME Roger	1/8/1954 à Asque (65)	F	Directeur Commercial	ASQUE (65)
TRESORIER ADJOINT	CARRERE André	7/12/1939 à Tartes (65)	F	Reliure	BAREILLES (65)
SECRETARE	GUINIE François	1/05/1940 à Laslaudes	F	Retraite	LASLADES (65)
SECRETARE ADJOINT	CARRERE fième	20/06/1933 à Heches	F	Retraite	LORTET (65)